

Nicox SA

Société anonyme au capital de 975 338,08 Euros

Siège social :

Sundesk Sophia Antipolis,
Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot.
R.C.S. ANTIBES 403.942.642

STATUTS

Mis à jour le 03 juillet 2026

Copie certifiée conforme,

DocuSigned by:
Gavin SPENCER
D62FA732F3F64A1...

Gavin Spencer
Directeur Général

1. *FORME*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

2. *OBJET*

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche, le développement, l'expérimentation, la mise au point, la mise sur le marché, l'exploitation, la fabrication, et la distribution en gros, notamment à l'exportation et à l'importation, de dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques, par tous moyens, directement ou indirectement ;
- La protection par tous moyens des éléments de propriété intellectuelle sur lesquels elle pourra prétendre à un titre ainsi que tous droits d'exploitation ou statut de ses candidats ou produits acquis, licenciés ou développés en propre ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle ainsi que de tout savoir-faire dans le domaine des dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques et la commercialisation, directement ou indirectement, de tous dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements ; et
- Plus généralement, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que la réalisation de toutes opérations juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

3. *DENOMINATION*

La dénomination sociale de la société est : **Nicox SA.**

4. *SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à : Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot.

Il peut être transféré en tout autre endroit territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée devant expirer le 12 décembre 2094 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 975 338,08 Euros.

Il est divisé en 97 533 808 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Monsieur Steven Mansberger est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Harvey Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Robert Fechtner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Helen Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Thomas Walters est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Donald Budenz est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à

la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution et/ou en augmentation du capital, doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les modalités exigées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

9. FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.
- 9.2. La société pourra à tout moment mettre en œuvre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la procédure d'identification des actionnaires et des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1. La cession des actions et autres valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.
- 10.2. Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par l'article L. 233-7 du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert ;

Qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50 % et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5 % ;

Doit informer la société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France ;

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus ;

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 2 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de Commerce ;

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Dans les assemblées générales, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.
- 11.3. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

13. *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

- 13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, le Conseil d'administration pourra être composé de vingt-quatre membres au plus pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle qu'elle est fixée à l'article L.236-4 du Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre années.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 79 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission.

Sous cette réserve, les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- 13.2 L'Assemblée Générale ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Ils assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.

14. *PRESIDENT DU CONSEIL*

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il détermine sa rémunération et la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15. *DELIBERATIONS DU CONSEIL*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites et exceptions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales applicables.

Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyen de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prise par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toute nature nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des administrateurs. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer aux délibérations prises par consultation écrite. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes.

Les administrateurs peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un ou plusieurs censeurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

16. *POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

17. *DIRECTION DE LA SOCIETE*

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

I – Directeur Général

Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine sa rémunération.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué. Le Conseil fixe sa rémunération. Lorsque le Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général délégué sera nommé.

18. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 20 des statuts.

19. ASSEMBLEES GENERALES

- 19.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dans les conditions définies par la loi. Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

- 19.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, sous réserve de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

- 19.3 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, ou
- voter par correspondance, ou

- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par voie électronique.

- 19.4. Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

20. ***CONVENTIONS REGLEMENTEES***

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ou encore si l'une de ces personnes est indirectement intéressée à la convention en question.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général « intéressé » au sens de l'article L. 225-40 du Code de commerce est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

21. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 22.1. Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

- 22.2 Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 23.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

- 23.2. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de la société comportant en particulier le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par ces documents.

24. *FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements effectués pour la dotation de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

25. *DISSOLUTION – LIQUIDATION*

- 25.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 25.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

- 25.3. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.